

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2014

**SÉCURISATION DES CONTRATS DE PRÊTS STRUCTURÉS SOUSCRITS PAR LES
PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC - (N° 2093)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 18

présenté par

M. Goldberg, M. Hanotin et M. Hammadi

ARTICLE 2

À l'alinéa 1, après la première occurrence du mot :

« constatant »,

insérer les mots :

« de manière définitive ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La validation ne doit pas s'étendre à tous les documents pré-contractuels, dans lesquels la mention du TEG est indispensable à la comparaison des offres bancaires. Il est donc nécessaire de limiter la validation aux contrats et avenants constatant les prêts de manière définitive.

Le présent amendement limite la validation rétroactive aux documents contractuels définitifs.